

**Communauté de Communes  
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2015**

**N° 2015DC/122 – Feuille 1**

Date de convocation : 10 décembre 2015

|                              |               |              |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 56 | Présents : 43 | Votants : 53 |
|------------------------------|---------------|--------------|

**Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif**

L'an deux mille quinze, le dix-huit décembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, dans la salle du Mousker à SAINT PHILIBERT.

**Etaient présents** : ALLAIN Ronan, AUDIC Annie, BAILOT Marie-Thérèse, BELZ Jean-Michel, BODIC Bernard, CHIFFOLEAU Jean-Luc, CODA-POIREY Hélène, COUTURIER Michel, CUVILLIER Serge, DESJARDINS Bernadette, DREANO Lucienne, DUMOULIN Jean, FUSIL-DE ROBIANO Amélie, GASTINE Roland, GOUELLO Elisabeth, GUEDO Jean-Michel, GUEHENNEC Yvonnick, GUEZET Jean François, HELOU Marie-Pierre, HILLIET Bernard, HURLEY Fay, JOFES Roger, KERBART Jean-Pierre, LE BAYON Pierrette, LE BIHAN – LE PIOUFF Chantal, LE CALVE Pascal, LE COTILLEC François, LE DELEZIR Ronan, LE DUVEHAT Laurence, LE PORT-HELLEC Lénaïck, LE RAY Philippe, LEPICK Olivier, MAJOU Jean-Maurice, MOULART Christiane, PINGRENON Laurence, QUEIJO Aurélie, RIGUIDEL Dominique, RIO Aurélie, ROBELET Fabrice, ROSNARHO Odile, ROUSSEL Guy, SEVENO Florence, VALLEIN Franck.

**Absents ayant donné pouvoir** : DEVOIS Marie Claude à LE COTILLEC François, GOASMAT Bruno à MOULART Christiane, GUILLOU Gérard à DUMOULIN Jean, HERCEND Guy à CODA-POIREY Hélène, LE TALLEC Jean-Luc à LE PORT-HELLEC Lénaïck, LE VISAGE Jessica à CUVILLIER Serge, NAEL Françoise à QUEIJO Aurélie, PIERRE Gérard à LE BIHAN – LE PIOUFF Chantal, PILLET Gérard à BODIC Bernard, VIELVOYE Andrée à CHIFFOLEAU Jean-Luc.

**Absents excusés** : JEANNOT Michel, ROZO Marie-Eliane, THOMAS Monique.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-7 et L 1331-7-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 213-10-2 et R. 213-48-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

Suite à la création de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la compétence assainissement collectif a été transférée au nouvel EPCI pour les communes anciennement adhérentes au syndicat ABQP et le 9 octobre 2014 pour les communes de Carnac et de la Trinité-sur-Mer ;

Afin d'harmoniser les pratiques en matière de financement de l'assainissement collectif, il est proposé de revoir les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instituée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, la PFAC est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement, sur le fondement de l'article L. 1331-1 du même Code, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants récemment raccordés au réseau d'assainissement collectifs.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement. Hormis cette contrainte, les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par l'assemblée délibérante.

La grille tarifaire doit distinguer les catégories juridiques d'immeubles suivantes, comme le précise la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ; ces deux catégories sont visées par deux dispositifs du code de la santé publique :

- Les immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques sont visés par l'article L. 1331-7 du code de la santé publique,
- Les immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » sont visés par l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, et désignent les immeubles accueillant des activités destinées à « *la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux* » (article R. 213-48-1 du Code de l'environnement). Cela concerne notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, les casernes, les prisons, etc ;

Après avoir entendu le rapport de M. Roland GASTINE, Vice-président, Délégué à l'Assainissement collectif et à l'eau potable ;

Le Bureau en date du 4 décembre 2015 ;

**Après avoir délibéré, à la majorité – 1 Absention (GUEDO Jean-Michel), le Conseil communautaire DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**

- **d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, à l'intérieur des périmètres des zones d'assainissement collectif ;**
- **d'instaurer une participation pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») ;**

## N° 2015DC/122 – Feuillet 2

- que la PFAC est redevable par tous les propriétaires d'immeubles, tels que définis à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, soumis à obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du code de la santé publique ;
- que la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles ou établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement prévu par l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la participation au raccordement à l'égout au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;
- que la PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » seront exigibles à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau d'assainissement collectif ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé ;
- d'appliquer les montants suivants pour les immeubles visés par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique :

| Catégorie d'immeuble   | Montant PFAC   |
|--|--|
| <b>IMMEUBLES NEUFS</b>   |  |
| <i>Le pétitionnaire supporte financièrement un branchement d'assainissement + une PFAC (à condition qu'il soit déduit du montant de la PFAC les frais de branchement, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique)</i> |  |
| Logements individuels neufs  | 1960 € par logement jusqu'à 120 m <sup>2</sup> de surface de plancher créée<br>5,00 €/m <sup>2</sup> supplémentaire créé au-delà de 120 m <sup>2</sup> |
| Habitat groupé   | 1960 € par logement jusqu'à 120 m <sup>2</sup> de surface de plancher créée<br>5,00 €/m <sup>2</sup> supplémentaire créé au-delà de 120 m <sup>2</sup> |
| Immeuble collectif   |  |
| <b>IMMEUBLES EXISTANTS</b>   |  |
| Extension du logement, attenante à la construction existante   | 5,00€/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée  |
| <b>REALISATION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UN LOGEMENT EXISTANT SUR UN NOUVEAU RESEAU OU UNE EXTENSION DE RESEAU</b>  |  |
| Immeuble existant avec une installation d'assainissement non collectif   | Tarifs forfaitaires identiques aux tarifs pour les immeubles neufs, soit 1960€   |

- d'appliquer les montants suivants pour les immeubles visés par l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique :

| Catégorie d'immeuble   | Montant PFAC   |
|--|----------------|
| <b>USAGES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE</b>   |                |
| Etablissements publics des Communes membres sportifs et culturels, écoles, autres services publics ou services d'intérêt collectif | Forfait 1960 € |
| Immeubles ou établissements déclarés de 1 à 5 équivalents/habitants-usagers  | Forfait 1960 € |

## N° 2015DC/122 – Feuille 3

|   |  |
|---|--|
| Immeubles ou établissements déclarés de 6 à 20 équivalents/habitants-usagers        | Montant pour l'immeuble = 200 x nombre d'équivalents/habitants-usagers |
| Immeubles ou établissements déclarés de 21 à 100 équivalents/habitants-usagers      | Montant pour l'immeuble = 175 x nombre d'équivalents/habitants-usagers |
| Immeubles ou établissements déclarés de 101 à 500 équivalents/habitants-usagers     | Montant pour l'immeuble = 150 x nombre d'équivalents/habitants-usagers |
| Immeubles ou établissements déclarés de 501 à 1000 équivalents/habitants-usagers    | Montant pour l'immeuble = 125 x nombre d'équivalents/habitants-usagers |
| Immeubles ou établissements déclarés à partir de 1001 équivalents/habitants-usagers | Montant pour l'immeuble = 100 x nombre d'équivalents/habitants-usagers |
| Restaurants dont restauration collective jusqu'à 25 couverts                        | Forfait 1960 €   |
| Restaurants dont restauration collective de 26 à 50 couverts                        | Forfait 1960 € + 30 € par couvert                                      |
| Restaurants dont restauration collective de 51 à 100 couverts                       | Forfait 1960 € + 40 € par couvert                                      |
| Restaurants dont restauration collective à partir de 101 couverts                   | Forfait 1960 € + 50 € par couvert                                      |

**S'agissant de l'application de ces dispositions, le nombre d'équivalent/habitant est déterminé selon le type d'établissement sur la base des coefficients correcteurs ci-après arrêtés :**

| DESIGNATION   | équivalent/habitant         | coefficient correcteur |
|---|-----------------------------|------------------------|
| Usagers permanents  | 1                           | 1                      |
| Etablissement d'enseignement scolaire (pension), caserne, maison de repos | Nombre d'usagers permanents | 1                      |
| Etablissement d'enseignement scolaire (demi-pension) ou similaire         | Nombre d'usagers permanents | 0,5                    |
| Etablissement d'enseignement scolaire (externat) ou similaire             | Nombre d'usagers permanents | 0,3                    |
| Hôpitaux, cliniques, etc (y compris personnel soignant et d'exploitation) | Nombre de lits              | 3                      |
| Usine (par poste de 8H00)   | Nombre de personnels        | 0,5                    |
| Personnel de bureaux, de magasins   | Nombre de personnels        | 0,5                    |
| Hôtel-restaurant, pension de famille                                      | Nombre de chambres          | 2                      |
| Hôtel-restaurant, pension de famille sans restauration                    | Nombre de chambres          | 1                      |
| terrain de camping ou assimilés   | Nombre d'emplacements       | 2                      |

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **22/12/2015**

Le Président,

Philippe LE RAY

